

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/80

6 mars 1997

(97-0914)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ANALYSE DES RISQUES

Note du Secrétariat

Introduction

1. Le paragraphe 5 de l'article 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) stipule, entre autres, que:

"En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celle des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international."

Dans ce paragraphe, il est dit aussi que le Comité doit élaborer des directives pour favoriser la mise en oeuvre de cette disposition.

2. Pour mettre cette tâche en perspective, la présente note i) décrit succinctement les travaux de l'Office international des épizooties (OIE), de la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS (Codex) et du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) dans le domaine de l'analyse des risques, et ii) présente les dispositions pertinentes de l'Accord SPS. Cette note fournit des informations de base pour faciliter le travail du Comité, mais elle ne propose pas d'interprétation juridique de l'Accord.

Travaux de l'OIE, du Codex et de la CIPV dans le domaine de l'analyse des risques

3. Depuis l'élaboration et l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, les trois organisations internationales qui y sont mentionnées - l'OIE, le Codex et la CIPV - ont effectué un travail considérable dans le domaine de l'analyse des risques.

4. Le tableau ci-après résume les différentes étapes de l'analyse des risques telles qu'elles ont été identifiées par chacune des organisations; il présente leurs définitions de l'évaluation, de la gestion et de la communication des risques et indique les éléments de la gestion des risques qu'elles ont identifiés. Bien que les définitions soient propres à leur domaine d'activité spécifique, les trois organisations ont une conception identique des méthodes d'analyse des risques pour l'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires.

	OIE	Codex	CIPV
Résumé des travaux	<p>En mai 1993, le Comité international de l'OIE a adopté des recommandations pour l'analyse des risques liés à l'importation qui sont reprises dans le <i>Code zoosanitaire international</i> (titre 1.4). Des dispositions similaires, adoptées en mai 1995, figurent dans le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques.</p>	<p>En novembre 1996, le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné des principes généraux d'évaluation des risques et des définitions qu'il a été proposé d'inclure dans le Manuel de procédure du Codex. La Commission du Codex devrait se prononcer sur ce point en juin 1997. Dernièrement, des principes de gestion des risques ont été élaborés et seront examinés par la Commission du Codex et ses Etats membres.</p>	<p>Les principes directeurs de la CIPV pour l'évaluation des risques liés aux parasites ont été approuvés par la Conférence de la FAO en octobre 1995. Les normes de la CIPV contiennent des définitions et une description des méthodes à appliquer.</p>
Eléments de l'analyse des risques	<p>Evaluation des risques puis, le cas échéant, gestion des risques et divulgation des résultats - évaluation des Services vétérinaires - zonage et régionalisation - épidémiosurveillance et suivi épidémiologique continu</p>	<p>Evaluation des risques - gestion des risques - communication des risques</p>	<p>Mise en route du processus - évaluation du risque phytosanitaire - gestion du risque</p>
Définitions et/ou descriptions Evaluation des risques	<p>Procédures d'identification et d'estimation des risques liés à l'importation d'une marchandise et d'évaluation des conséquences de la prise de ces risques</p>	<p>Procédure scientifiquement fondée comprenant quatre étapes: i) identification du facteur de risque, ii) caractérisation du facteur de risque, iii) évaluation de l'exposition et iv) caractérisation du risque.</p>	<p>La mise en route du processus consiste à identifier les parasites ou les filières pour lesquels l'évaluation du risque est nécessaire. L'évaluation permet de déterminer si chaque parasite identifié comme tel, ou associé à une filière, est un organisme de quarantaine, en fonction de sa probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination et de son importance économique.</p>

	OIE	Codex	CIPV
Gestion des risques	Identification, documentation et mise en oeuvre des mesures applicables pour réduire les risques et leurs conséquences	Comparaison des différentes mesures applicables à la lumière des résultats de l'évaluation des risques et, le cas échéant, choix et mise en oeuvre des options de contrôle appropriées, y compris de mesures réglementaires	Système de décision permettant de réduire le risque d'introduction d'un organisme de quarantaine. Comporte la mise au point, l'évaluation, la comparaison et le choix des options en vue de réduire le risque.
Communication des risques	Procédure destinée à porter les conclusions de l'évaluation des risques à la connaissance des autorités responsables des programmes d'importation et des autres parties intéressées telles que les milieux professionnels et le public	Echange interactif d'informations et d'avis concernant le risque entre les responsables de l'évaluation et de la gestion des risques, les consommateurs et les autres parties intéressées	
Éléments de la gestion des risques	Identification des options choix de l'option la plus appropriée mise en oeuvre de l'option choisie documentation et suivi	Évaluation du risque évaluation des options oeuvre de la décision en matière de gestion suivi et évaluation	Production, évaluation et comparaison des options de gestion choix de l'option suivi et évaluation après la mise en oeuvre

L'analyse des risques dans le contexte de l'Accord SPS

5. Bien que l'expression "analyse des risques" ne soit pas employée dans l'Accord SPS, celui-ci aborde explicitement certains aspects au moins de la procédure en plusieurs étapes définie par les trois organisations internationales. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 traitent expressément de l'évaluation des risques. L'Accord donne aussi une définition de l'évaluation des risques qui tient compte des préoccupations concernant l'innocuité des produits alimentaires, de la protection de la santé animale et de la préservation des végétaux.¹

Evaluation des risques

6. L'Accord SPS stipule que les Membres doivent faire en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur une évaluation des risques pour la santé des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux. Or actuellement, le recours à des procédures systématiques d'évaluation des risques ou d'évaluation quantitative des risques n'est pas encore une pratique courante dans de nombreux pays Membres. Leur utilisation se développe rapidement, mais elle n'est pas encore généralisée. Les Membres doivent pourtant faire face presque quotidiennement à l'éventualité d'un risque sanitaire ou phytosanitaire lié à l'importation et, dans la pratique, ils évaluent ce risque d'une manière ou d'une autre.

7. Il ressort des définitions élaborées par les trois organisations internationales que l'évaluation des risques est essentiellement une procédure scientifique visant à déterminer l'existence d'un risque et sa gravité. Les résultats de cette évaluation servent de base à la gestion du risque (et parfois à la communication des risques).

Gestion des risques

8. La gestion des risques est un processus en plusieurs étapes qui comporte, entre autres, la détermination du niveau de risque acceptable, l'identification des différentes options pour réduire ou supprimer le risque, l'évaluation des options et le choix de celle qui est la plus appropriée, la mise en oeuvre des mesures choisies, le suivi et le contrôle de leur efficacité.

9. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5, entre autres, traitent de la gestion des risques, ou du moins de certains aspects de la procédure, tels que la détermination du niveau de risque acceptable et le choix des mesures à appliquer pour assurer le niveau de protection approprié. L'Accord donne aussi une définition du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, aussi appelé niveau acceptable de risque.²

¹Au paragraphe 4 de l'annexe A, l'évaluation des risques est définie comme suit: "Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux."

²Au paragraphe 5 de l'annexe A, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire est défini comme suit: "Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire."

Note: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

10. Bien que les Membres n'aient pas tous adopté des procédures systématisées d'évaluation des risques, et que leurs ressources et leur compétence technique dans ce domaine varient, tous sont couramment amenés à déterminer s'ils doivent autoriser sans restriction l'importation d'un produit, s'ils doivent exiger un traitement particulier pour réduire les risques ou s'ils doivent interdire purement et simplement l'importation du produit en question. Quelles que soient les méthodes employées à cette fin, la décision constitue une forme de gestion des risques et implique une détermination du niveau de risque que le Membre juge acceptable dans une situation donnée.

11. Le paragraphe 5 de l'article 5 traite de la prise de décisions dans le cadre de la gestion des risques, c'est-à-dire de la détermination du niveau acceptable de risque sanitaire ou phytosanitaire dans une situation donnée. L'objectif des directives envisagées est d'aider chaque Membre à assurer la cohérence de ses décisions dans ce domaine.

Communication des risques

12. Certains aspects de la communication des risques sont également abordés dans l'Accord dans le cadre i) des dispositions relatives à la transparence, notamment des prescriptions concernant la publication et la notification des mesures, la fourniture de renseignements par l'intermédiaire de points d'information et l'explication des mesures à la demande, et ii) des dispositions relatives à l'assistance technique.